

CIRCULAIRE DU RSAP

Formulaire Y50, Contrôle des documents rejetés, et pénalités connexes

En vertu de la *Loi sur les douanes*, quiconque présente une déclaration à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit fournir des renseignements exacts et complets. Par conséquent, si un importateur ou un courtier indique des renseignements incomplets ou inexacts dans une demande de mainlevée ou une déclaration en détail définitive, l'ASFC peut lui imposer la pénalité prévue pour l'infraction C005. Par ailleurs, si la demande de mainlevée ou les documents de déclaration en détail définitive ne sont pas accompagnés des permis requis, l'ASFC peut imposer la pénalité prévue pour l'infraction C071.

Formulaire Y50, Contrôle des documents rejetés, et infraction C071 (omission de fournir un permis)

S'il manque un certificat, une licence, un permis ou un numéro de licence générale d'importation, l'ASFC envoie le formulaire Y50 à l'importateur ou au courtier, en vue d'obtenir le document manquant. L'ASFC impose la pénalité prévue pour l'infraction C071, même si le formulaire Y50 lui est retourné avec le permis manquant. Par contre, il n'y a aucune pénalité si l'importateur ou le courtier peut fournir un document confirmant que Commerce international Canada avait approuvé le permis avant que l'importateur ou le courtier soumette sa demande de mainlevée.

Formulaire Y50, Contrôle des documents rejetés, et infraction C005 (renseignements inexacts ou incomplets)

Dans le cas où tout autre renseignement obligatoire manque au moment de la mainlevée, l'ASFC envoie le formulaire Y50 à l'importateur ou au courtier, lui donnant ainsi la possibilité de soumettre des documents dûment remplis. L'ASFC n'impose pas de pénalité si l'importateur ou le courtier répond de manière satisfaisante à sa demande de présenter des renseignements exacts et complets. Dans le cas contraire, l'ASFC pourrait imposer la pénalité prévue pour l'infraction C005.

La pénalité prévue à l'infraction C005 est la seule que l'ASFC n'imposera pas tant que l'importateur ou le courtier n'aura pas eu la possibilité de corriger l'erreur. Toutefois, l'ASFC se réserve le droit d'émettre un formulaire Y50 pour communiquer avec une entreprise, et d'imposer une pénalité à celle-ci pour l'encourager à respecter la *Loi* à l'avenir.

Pour en savoir plus sur les exigences à respecter concernant la mainlevée de marchandises et sur la procédure liée au formulaire Y50, veuillez consulter le mémorandum des douanes D17-1-4 Mainlevée des marchandises commerciales.